

# Le mot du juriste

## Les réseaux fermés de distribution ont désormais leur cadre juridique

**Le mot de Pierre-Adrien Lienhardt, avocat, Gide Loyrette Nouel.**

La fin de l'année 2016 a été l'occasion pour le gouvernement de publier une ordonnance relative aux réseaux fermés de distribution (RFD). Cette ordonnance du 15 décembre 2016 avait été annoncée par l'article 167 de la loi du 17 août 2015 qui permet d'« encadrer une pratique rendue possible » par les textes européens. Le troisième paquet énergie, et en particulier les articles 28 des directives du 13 juillet 2009, donnent en effet la possibilité aux États d'autoriser et de réglementer les RFD. Sept ans plus tard, l'ordonnance du 15 décembre 2016 donne un cadre juridique aux RFD d'électricité.

### **Une transposition attendue**

Les réseaux privés de distribution d'électricité ont suscité beaucoup d'interrogations. Selon la fiche d'impact de l'ordonnance, près de 600 réseaux fermés existent actuellement en France, sans que leur régime juridique n'ait été défini de manière exhaustive. Le code de l'énergie réglementait uniquement les lignes directes, qui permettent à un producteur d'alimenter directement un consommateur ou ses propres établissements. Les réseaux privés ont également été discutés au travers du débat sur le raccordement indirect des installations de production d'électricité. La Cour de cassation a jugé le 12 juin 2012 qu'un tel raccordement est possible mais nécessite la signature de conventions avec le gestionnaire du réseau public.

Cette consécration prétorienne n'était toutefois pas pleinement satisfaisante. Les RFD constituent, selon les travaux préparatoires de l'ordonnance, « une exception au principe de droit commun d'accès des tiers au réseau de distribution ». Une intervention législative était donc nécessaire pour asseoir le régime dérogatoire applicable à ces réseaux, qui avaient dans un premier temps été appréhendés avec réserve par le droit européen (v. CJUE, 22 mai 2008, Citiworks, C-439/06).

Un RFD est désormais défini comme « un réseau de distribution qui achemine de l'électricité à l'intérieur d'un site géographiquement limité et qui alimente un ou plusieurs consommateurs non résidentiels exerçant des activités de nature industrielle, commerciale ou de partages de services ». Il doit en outre répondre à l'une de deux conditions suivantes : être justifié par des raisons techniques ou de sécurité (notamment pour les sites industriels ou les installations nécessitant une fréquence électrique spécifique), ou distribuer de l'électricité au propriétaire ou au gestionnaire de réseau (ce qui exclut les immeubles de bureaux et les centres commerciaux).

À peine de sanctions pénales, les RFD doivent désormais bénéficier d'une autorisation administrative. Sa délivrance sera soumise à la vérification des capacités techniques et financières du gestionnaire du réseau.

### **Une harmonisation partielle**

Les RFD deviennent un outil qui facilitera sans doute les projets de « smart grids » et d'autoconsommation d'électricité. On pourra toutefois regretter que les textes n'apportent pas de réponse à l'ensemble des questions en suspens. D'une part, les RFD de gaz ne se voient pas dotés d'un statut similaire alors que les textes européens le permettraient. D'autre part, la Cre avait rappelé le 20 septembre 2016 que les RFD ne représentent qu'une fraction de l'ensemble des réseaux privés. Les autres réseaux privés, qui ne répondent pas à la définition des RFD, ne sont toujours pas réglementés. Il faudra se demander si ceux-ci, et possiblement le raccordement indirect, peuvent perdurer en marge du dispositif de l'ordonnance du 15 décembre 2016.

Le périmètre de cette dernière était certes, pour le moment, limité par la loi d'habilitation. La loi de ratification sera l'occasion de la compléter. Pour leur part, les règles européennes applicables aux RFD ne devraient pas évoluer substantiellement. La proposition de directive du 30 novembre 2016 se borne à indiquer que les RFD doivent être considérés comme des réseaux de distribution, ce qui consacre la pratique antérieure décrite dans le document de travail de la commission européenne du 22 janvier 2010. La stabilité du cadre européen pourra conforter l'État dans sa volonté de clarifier le statut des réseaux privés en France au-delà de l'ordonnance du 15 décembre dernier.